

On voit loin pour notre monde



Mémoire de la FQM sur le projet de loi n° 83

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

23 février 2016





LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIÈRES

Commentaires généraux.....	1
1. La réorganisation des offices municipaux d’habitation (OMH) – articles 65 à 70	1
2. Le Fonds québécois d’habitation communautaire – articles 71 et 87 à 89.....	3
3. Le transport collectif – articles 76 à 79	4
4. Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers – article 75.....	5
5. Le statut de l’agglomération des Îles-de-la-Madeleine	5
Synthèse des recommandations	6

Projet de loi n° 83 *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*

Commentaires généraux

Le projet de loi n° 83 regroupe diverses modifications aux lois municipales. La Fédération québécoise des municipalités (FQM) réservera cependant ses commentaires sur cinq dispositions spécifiques de la proposition législative, soit la réorganisation des offices d'habitation, le Fonds québécois d'habitation communautaire, le transport collectif, le remboursement des dépenses de recherche et de soutien ainsi que le statut de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

1. La réorganisation des offices municipaux d'habitation (OMH) – articles 65 à 70

Les regroupements

Le projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre au gouvernement de constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne ou un office municipal issu de la fusion d'offices municipaux existants.

La FQM n'a pas d'objection de principe devant la volonté exprimée par le gouvernement de regrouper certains OMH. Il existe actuellement 538 offices d'habitation gérant 86 660 logements pour des clientèles sociales, la majorité étant des logements à loyer modique (HLM). Sur les 538 offices d'habitation, 359 ont moins de 25 logements. On comprend facilement que dans ce contexte la quasi-totalité du personnel de ces petits offices d'habitation travaille à temps partiel. Le réseau compte également 3 500 bénévoles au sein des conseils d'administration des offices d'habitation.

Nous le constatons, ce réseau est vaste et des regroupements sont possibles voire souhaitables pour assurer une meilleure desserte de services à la clientèle des offices d'habitation par une consolidation des emplois et un renforcement des compétences du personnel professionnel et de gestion.

Toutefois, ces regroupements doivent être mus par la volonté des communautés locales. La FQM demeure contre toute fusion imposée.

La FQM déplore d'ailleurs que le projet de loi ne prévoise aucun mécanisme formel de consultations des municipalités ni aucun mécanisme de médiation dans les cas où une entente entre les élus d'un territoire ne pourrait se conclure.

La FQM demande donc que la Société d'habitation du Québec (SHQ), en partenariat avec les MRC, mette en place un processus ordonné de consultation.

La réorganisation des OMH doit se faire de la base vers le haut. Elle ne doit pas être imposée par le gouvernement. Le travail doit débiter sur le terrain. Il faut donner l'occasion aux MRC et aux municipalités de se concerter relativement à la gestion des infrastructures déjà en place, à l'emplacement du futur siège social, au nombre d'employés, etc. Sur ces questions, il est impératif que la SHQ et le gouvernement respectent la volonté des communautés locales.

Il s'agit d'un service de proximité et c'est par une gestion de proximité que nous pouvons y arriver.

La FQM demande également que soit inscrite dans la loi l'obligation de la SHQ de reconnaître les regroupements d'offices d'habitation qui se seront conclus par consensus des élus des territoires de MRC.

La gouvernance

Au sujet de la gouvernance, nous déduisons, à la lecture de l'article 67, que la gouvernance des offices d'habitation, déterminée à l'article 57.1 de la Loi sur la SHQ, sera celle des offices régionaux d'habitation soit, cinq à neuf administrateurs désignés par lettres patentes de l'office dont au moins deux administrateurs doivent être élus parmi les locataires.

La FQM demande donc que des précisions soient apportées au projet de loi afin d'assurer une représentation majoritaire des élus au sein du conseil d'administration de l'office régional d'habitation.

Les déficits d'exploitation

Concernant le déficit d'exploitation, selon les informations données par la SHQ en réponse aux préoccupations des membres de la FQM, l'ensemble des déficits sera assumé par le nouvel office regroupé. Le projet de loi ne précise pas qui déterminera le partage du déficit. Est-ce la MRC qui déterminera si l'ensemble des municipalités participera au partage du déficit ou si celui-ci sera assumé par les municipalités ayant un OH? La FQM demande que le ministre apporte des précisions à cet égard.

Par ailleurs, la FQM est ouverte à ce que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ait le pouvoir de trancher en cas de litige entre la Société d'habitation du Québec et les MRC, une fois épuisées toutes les étapes prévues au processus de consultation et de concertation.

Recommandation 1

La FQM recommande

Que les regroupements des offices d'habitation municipaux en offices régionaux d'habitation se fassent de façon volontaire et concertée, mus par la volonté des communautés locales.

Que la Société d'habitation du Québec (SHQ), en partenariat avec les MRC, mette en place un processus ordonné de consultation favorisant des regroupements.

Que soit inscrite dans la loi l'obligation de la SHQ de reconnaître les regroupements d'offices d'habitation qui se seront conclus par consensus des élus des territoires de MRC.

Que des précisions soient apportées au projet de loi afin d'assurer une représentation majoritaire des élus au sein du conseil d'administration de l'office régional d'habitation.

Que des précisions soient apportées au projet de loi quant au partage du déficit d'exploitation une fois les offices d'habitation regroupés.

2. Le Fonds québécois d'habitation communautaire – articles 71 et 87 à 89

La FQM occupe un siège au sein du conseil d'administration du Fonds québécois d'habitation communautaire. La FQM se questionne sur le retrait, dans le projet de loi, de l'obligation de la SHQ de verser « la portion de capital du prêt hypothécaire initial qu'il aura remboursée au cours des dix premières années à la SHQ, pour être ensuite reversée au Fonds québécois d'habitation communautaire (FQHC) », comme convenu dans les conventions d'exploitation entre la SHQ et les organismes d'habitation sociale et communautaire.

Il y aurait actuellement un montant de 100 M\$ dans la fiducie qui n'a pas été versé encore. La FQM souhaiterait mieux comprendre les intentions du ministre de ne plus confier la gestion de ces sommes par le Fonds. Comment ces sommes seront-elles administrées, pour quels projets et à partir de quels critères?

Recommandation 2

La FQM souhaite des précisions de la part du ministre Martin Coiteux sur le retrait de l'obligation de la SHQ de ne plus verser la portion de capital du prêt hypothécaire initial remboursée par les organismes d'habitation sociale et communautaire au cours des dix premières années à la SHQ, ces sommes qui devaient être ensuite reversées au Fonds québécois d'habitation communautaire (FQHC).

3. Le transport collectif – articles 76 à 79

La FQM souhaite certaines précisions de la part du ministre relativement aux dispositions du projet de loi sur le transport collectif, qui se retrouvent aux articles 76 à 79. Le projet de loi prévoit que les conseils intermunicipaux de transport et les municipalités organisatrices d'un service de transport en commun soient dorénavant assujettis aux règles d'octroi de contrats applicables aux organismes municipaux.

La FQM craint que l'obligation de procéder par appel d'offres pour l'octroi des contrats en transport collectif et adapté soit susceptible de concentrer au sein d'une seule organisation l'ensemble des contrats de transport octroyés sur un territoire.

Cette disposition rendrait également difficile la scission des mandats pour un territoire, et ce, sans tenir compte des réalités et des particularités des milieux ruraux. Mais plus encore, cette exigence ne colle pas à la réalité des territoires et pourrait même être un frein au développement.

Il faut comprendre qu'en région, la MRC est directement impliquée dans la mise en place du service de transport collectif. La MRC confie à un organisme mandataire, souvent un organisme sans but lucratif, l'organisation du transport collectif en fonction des besoins de la population du territoire à desservir. Cet organisme rend des comptes à la MRC et au ministère du Transport. Si les besoins évoluent, l'organisme a la souplesse nécessaire pour s'adapter à la nouvelle réalité ou aux nouveaux besoins.

L'obligation d'aller en appel d'offres pourrait donc mettre en péril les structures de transports collectifs déjà mis en place sur nos territoires. Le processus d'appel d'offres tient pour acquis qu'il existe plusieurs joueurs sur le territoire, ce qui n'est pas le cas dans les régions à caractère rural.

La FQM tient à rappeler que le gouvernement s'est engagé à respecter l'autonomie, la compétence et la spécificité des territoires. Comme mentionné par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Martin Coiteux, en ouverture des travaux de la commission parlementaire, les élus municipaux sont imputables.

Recommandation 3

La FQM recommande que soit retiré du projet de loi le fait que les conseils intermunicipaux de transport et les municipalités organisatrices d'un service de transport en commun soient dorénavant assujettis aux règles d'octroi de contrats applicables aux organismes municipaux.

4. Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers – article 75

La FQM applaudit le fait que des dispositions soient prévues au projet de loi sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux de municipalité de 20 000 habitants et plus.

La FQM recommande que soit analysée la possibilité que le remboursement des dépenses de recherche et de soutien puisse également s'appliquer aux préfets de MRC. La majorité des MRC du Québec compte plus de 20 000 de population. Cette demande s'appuie sur le principe de l'équité entre les territoires ruraux et urbains du Québec.

Recommandation 4

La FQM recommande que soit analysée la possibilité que le remboursement des dépenses de recherche et de soutien puisse également s'appliquer aux préfets de MRC.

5. Le statut de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

La FQM tient à saluer la disposition du projet de loi qui prévoit que l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine soit désignée « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ».

La FQM voit cette reconnaissance comme un signal clair pour la reconnaissance du statut d'insularité de cette communauté. Cela fait plus de trente ans que les Madelinots plaident en faveur de la reconnaissance des particularités liées à leur territoire et à leurs conditions de vie différentes et nous sommes très heureux des avancées acquises.

La FQM espère que cette disposition sera le premier pas vers une reconnaissance de la spécificité des différents territoires ruraux du Québec, qui nécessitent, eux aussi, une intervention gouvernementale adaptée et modulée.

Recommandation 5

La FQM souhaite que la disposition reconnaissant un statut particulier à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine soit le premier pas vers une reconnaissance de la spécificité des différents territoires ruraux du Québec, qui nécessitent, eux aussi, une intervention gouvernementale adaptée et modulée.

Synthèse des recommandations

Recommandation 1

La FQM recommande

Que les regroupements des offices d'habitation municipaux en offices régionaux d'habitation se fassent de façon volontaire et concertée, mus par la volonté des communautés locales.

Que la Société d'habitation du Québec (SHQ), en partenariat avec les MRC, mette en place un processus ordonné de consultation favorisant des regroupements.

Que soit inscrite dans la loi l'obligation de la SHQ de reconnaître les regroupements d'offices d'habitation qui se seront conclus par consensus des élus des territoires de MRC.

Que des précisions soient apportées au projet de loi afin d'assurer une représentation majoritaire des élus au sein du conseil d'administration de l'office régional d'habitation.

Que des précisions soient apportées au projet de loi quant au partage du déficit d'exploitation une fois les offices d'habitation regroupés.

Recommandation 2

La FQM souhaite des précisions de la part du ministre Martin Coiteux sur le retrait de l'obligation de la SHQ de ne plus verser la portion de capital du prêt hypothécaire initial remboursée par les organismes d'habitation sociale et communautaire au cours des dix premières années à la SHQ, ces sommes qui devaient être ensuite reversées au Fonds québécois d'habitation communautaire (FQHC).

Recommandation 3

La FQM recommande que soit retiré du projet de loi le fait que les conseils intermunicipaux de transport et les municipalités organisatrices d'un service de transport en commun soient dorénavant assujettis aux règles d'octroi de contrats applicables aux organismes municipaux.

Recommandation 4

La FQM recommande que soit analysée la possibilité que le remboursement des dépenses de recherche et de soutien puisse également s'appliquer aux préfets de MRC.

Recommandation 5

La FQM souhaite que la disposition reconnaissant un statut particulier à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine soit le premier pas vers une reconnaissance de la spécificité des différents territoires ruraux du Québec, qui nécessitent, eux aussi, une intervention gouvernementale adaptée et modulée.